



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE POUR UNE DUREE LIMITEE ET A TITRE PRECAIRE

Local accolé au bâtiment dit « Le Boulodrome »  
situé Rue de La Fontaine 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

### Entre les soussignés :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, dont le siège social est au 98 Rue de la République – Faverges - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DALEX, autorisé aux fins des présentes par délibérations du Conseil Municipal n°Del.2020-IV-94 du 04 juillet 2020 et n°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part

Et :

Monsieur LANET Olivier, domicilié au 92 Route du Noyeray – Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, lauréat du premier budget participatif pour son projet relatif à l'analyse des ressources en eaux de la source du Biel.

Ci-après dénommée « Le Preneur », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu l'Article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition du local accolé au bâtiment dit « Le Boulodrome » situé Rue de La Fontaine – Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Ce local est mis à titre gratuit à la disposition du Preneur pour l'instrumentation de la source du Biel par la mise en place d'un matériel de mesure type capteurs hydrogéologiques (débit d'eau, de température, de conductivité, de turbidité...) permettant de mieux connaître les ressources en eaux de la Commune.

### Article 2 : Désignation / description / état des lieux du local

La Commune met à la disposition du Preneur le local dont elle est propriétaire. Un portillon fermé à clé permet l'accès au bâtiment, lui-même fermé à clé, dans lequel se situe le local en question qui est fermé également à clé. Un jeu de trois (3) clés distinctes sera mis à la disposition du Preneur.

Le local dédié a une surface de 3,4 m<sup>2</sup> et n'est pas équipé d'éclairage. Il se situe au même niveau que le bâtiment du boulodrome et surplombe le ruisseau (voir plan en annexe).

La surface restante reste la propriété de la Commune. Le Preneur n'a pas l'autorisation d'utiliser ou de récupérer le matériel entreposé.

Le Preneur prendra le local dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Il appartient toutefois au Preneur, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la Commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées.

### **Article 3 : Destination / Occupation du local**

Le Preneur utilisera le local exclusivement pour réaliser le relevage de ses mesures. Le matériel de mesures sera fixé au mur selon le plan en annexe.

Le Preneur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Les parties déclarent que le local est adapté au besoin du Preneur et conforme aux normes en vigueur à cet égard.

### **Article 4 : Obligations de l'association**

La jouissance du local mis à disposition du Preneur implique le maintien en bon état d'entretien de celui-ci, à la charge du Preneur, ainsi que l'assurance des lieux, la réparation et le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité du Preneur, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local mis à la disposition du Preneur.

- Nettoyage

Le local utilisé sera entretenu tout au long de la mise à disposition par le Preneur avec son propre matériel d'entretien.

Le Preneur s'engage, après chaque utilisation, à laisser le local propre, à évacuer les déchets (alimentaires, emballages, papiers ...) et à les déposer dans les containers dédiés à cela vers le Point d'Apport Volontaire (PAV).

- Mobilier

Le local mis à disposition est vide de mobilier.

- Planning et utilisation

Sans objet.

### **Article 5 : Clauses financières**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'Article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 6 : Assurance – responsabilités**

Le local est assuré par la Commune en qualité de propriétaire et par le Preneur en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation du local, le Preneur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

Le Preneur fournira **chaque année et avant le 31 janvier de l'année en cours** une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local.

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou d'une autre personne préposée et répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par une autre personne préposée, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

En cas de vol au sein du local durant l'utilisation par le Preneur, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

En cas d'incident sur site, le Preneur préviendra le plus rapidement possible la Commune de tout accident ou incident survenu au local prêté et en aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

## **Article 7 : Consignes de sécurité**

La mise à disposition du local sera effectuée par les services municipaux et préalablement à son utilisation.

Le Preneur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité engagée.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, le Preneur s'engage expressément à :

- faire respecter les règles sanitaires (COVID 19) ;
- laisser les lieux en bon état de propreté ;
- vérifier, lors de son départ, la fermeture de tous les ouvrants (portes, fenêtres ...) s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local, éteindre tous les luminaires et vérifier la fermeture de tous les robinets ;
- ne pas stocker des matières, objets, solutions ou mélanges dits dangereux, qui, par leurs caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques ou bien par la nature des réactions qu'ils sont susceptibles de produire, peuvent présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

## **Article 8 : Durée – Renouvellement – Résiliation**

La présente convention est conclue pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions.

La Commune se réserve le droit de reprendre l'usage du local à tout moment, sans préavis, en cas de changement de destination du bien et pour toute faute constatée, par la Commune, en cas de non-respect de ladite convention par le Preneur entraînant la fin de la mise à disposition immédiat sans préavis, ni indemnité.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Usage du local**

Le Preneur n'a pas le droit de mettre le local et/ou installations (ou partie) à la disposition d'une autre personne pour des manifestations ou des activités à caractère privé. Le Preneur ne devra pas céder les droits découlant de la présente convention sauf accord express de la Commune.

### **Article 10 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège social respectif. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties. Une copie sera également adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de litige entre la Commune et le Preneur sur l'application de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, le 04 juillet 2023

La Commune de Faverges-Seythenex  
représentée par son Maire,  
Monsieur Jacques DALEX

"Lu et approuvé"



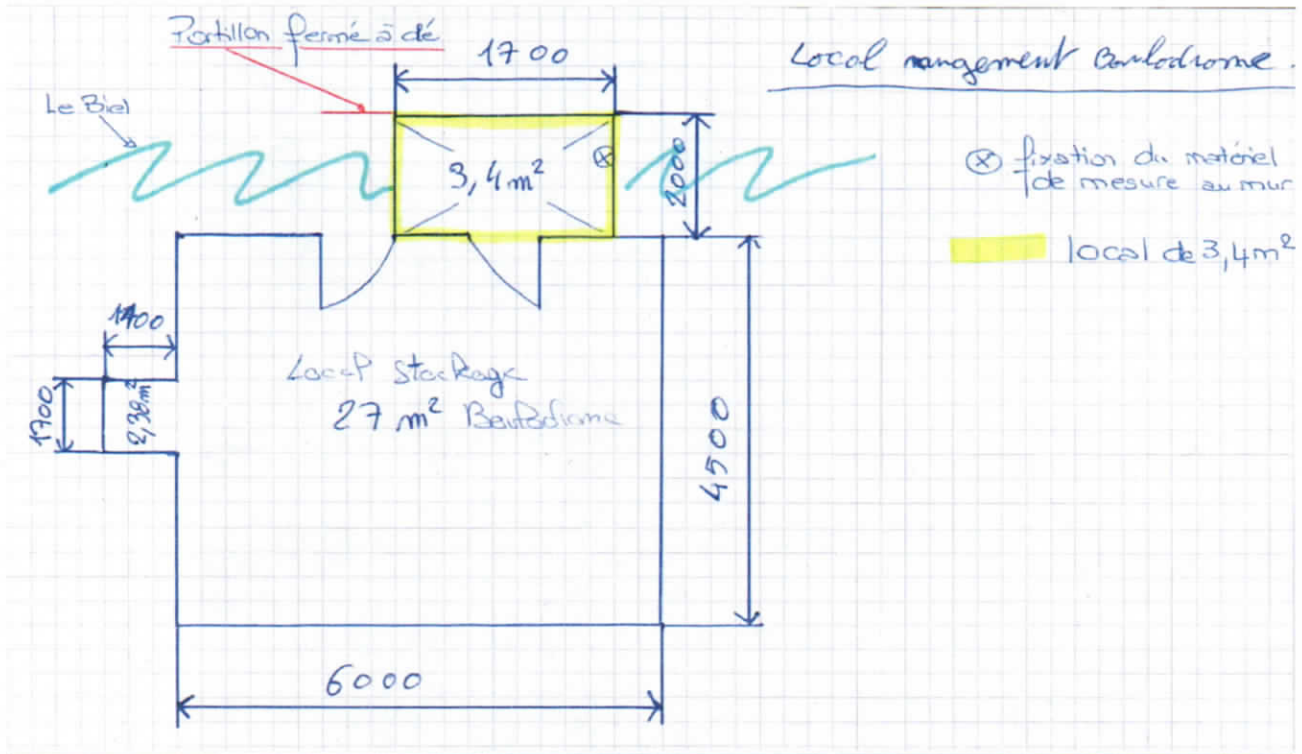
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Monsieur LANET Olivier

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**Annexes :**

• **Plan du local**



• **Accès au local depuis le local de stockage**



- Porte d'accès au local fermé à clé et accès extérieur du bâtiment (sur la gauche)



- Vue intérieure du local (sans ouverture)

